



FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

Devant : La Chambre de première instance désignée conformément à l'article 11 bis A) du Règlement

Greffé : Adama Dieng

Date de dépôt : 7 septembre 2007

## LE PROCUREUR

20

IDEAPHONSE HATEGEKIMANA

**DEMANDE DU PROCUREUR TENDANT À CE QUE L'AFFAIRE *IDELPHONSE HATEGEKIMANA* SOIT RENVOYÉE AU RWANDA EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 BIS DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE DU TRIBUNAL**

Bureau du Procureur  
Hassan Bubacar Jallow  
Bongani Majola  
Silvana Arbia  
Alex Obote-Odora  
Richard Karegyesa  
George Mugwanya  
Inneke Onsea  
François Nsanzuwera  
Florida Kabasinga

Conseils de l'accusé  
M<sup>e</sup> Dovi Ahlonko Robert  
M<sup>e</sup> Dovi-Avouyi Ata-Quam

## A. NATURE DE LA DEMANDE

1. Conformément à l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « Tribunal » ou le « TPIR »), le Procureur soumet la présente demande tendant à ce que l'affaire de Idelphonse Hategekimana (l'« accusé »), inculpé par le Tribunal dans un acte d'accusation confirmé le 2 février 2000, soit renvoyée aux autorités de la République du Rwanda afin qu'elles saisissent sans délai la juridiction compétente au Rwanda (en l'occurrence la Haute Cour du Rwanda<sup>1</sup>) pour juger l'accusé. Le Procureur prie le Président du Tribunal de bien vouloir désigner, en vertu de l'article 11 *bis* A) du Règlement, une Chambre de première instance afin que celle-ci détermine s'il y a lieu de renvoyer l'affaire de l'accusé aux autorités rwandaises pour qu'il soit poursuivi par la juridiction compétente au Rwanda.

2. Citoyen rwandais, né dans la commune de Mugina, préfecture de Gitarama, au Rwanda, l'accusé, durant les événements auxquels se réfère l'acte d'accusation confirmé, commandait le camp de Ngoma dans la préfecture de Butare et avait le grade de lieutenant.

3. L'accusé a été arrêté le 16 février 2003 au Congo et est détenu au centre de détention du Tribunal à Arusha.

4. L'acte d'accusation confirmé retient contre l'accusé les crimes suivants commis dans la préfecture de Butare, au Rwanda : *génocide ou, à titre subsidiaire, complicité dans le génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide ainsi que viol et autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité.*

5. Dans une lettre datée du 5 septembre 2007 (Annexe A de la présente demande), le Gouvernement rwandais a indiqué qu'il était disposé et tout à fait prêt à poursuivre l'accusé pour les crimes susmentionnés et a donné l'assurance que l'accusé aurait droit à un procès équitable, que s'il était reconnu coupable, il n'encourrait pas la peine de mort et que le Rwanda remplirait toutes les conditions posées par la Chambre de première instance dans son ordonnance de renvoi.

## B. RÉSUMÉ DE L'ARGUMENTATION DU PROCUREUR

6. Le Procureur soutient que la présente demande remplit les conditions prévues à l'article 11 *bis* du Règlement du Tribunal pour justifier le renvoi de l'affaire de l'accusé aux autorités rwandaises. Voici en résumé, de quelle façon le Rwanda remplit les conditions requises :

- i. Le Rwanda est compétent pour juger l'accusé. Les crimes qui sont reprochés à l'accusé par le Tribunal ont été commis sur le territoire rwandais. La législation rwandaise incrimine le génocide et les autres violations du droit international humanitaire en des termes identiques à ceux utilisés dans le Statut du Tribunal.

<sup>1</sup> Comme nous le démontrerons plus bas en détail, la loi rwandaise applicable prévoit que tous les accusés dont les dossiers sont renvoyés par le Tribunal au Rwanda seront jugés par la Haute Cour à charge d'appel devant la Cour suprême du Rwanda.

- ii. Le Rwanda est disposé et tout à fait prêt à accepter l'affaire de l'accusé. Il possède une magistrature compétente, indépendante et impartiale et est doté d'un ordre juridique offrant aux accusés les mêmes garanties à un procès équitable et à une procédure régulière que celles prévues dans le Statut et le Règlement du Tribunal ainsi que dans les instruments internationaux en matière de droits de l'homme. Il est partie à plusieurs traités internationaux en matière de droits de l'homme et a accepté de se soumettre aux mécanismes de surveillance et de contrôle internationaux prévus dans ces traités. Il a aboli la peine de mort en ce qui concerne toutes les affaires que le Tribunal lui renverra. Le Rwanda a également aboli la peine de mort de l'ensemble de son système juridique.
- iii. L'ordre juridique rwandais incrimine les agissements reprochés à l'accusé en tant que crimes internationaux (les distinguant des crimes de droit commun) tels qu'ils sont définis dans la jurisprudence de la Chambre d'appel<sup>2</sup>. Par ailleurs, l'ordre juridique rwandais prévoit une grille des peines adéquate et identique à celle prévue par le Statut et le Règlement du Tribunal. Tout comme au Tribunal, la peine la plus sévère que les tribunaux rwandais peuvent imposer à une personne dont l'affaire a été renvoyée au Rwanda par le Tribunal est l'emprisonnement à vie.
- iv. L'accusé aura droit à un procès équitable au Rwanda et ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté. La Haute Cour du Rwanda (la juridiction de première instance) et la Cour suprême (la juridiction d'appel) ont compétence pour juger les personnes dont les affaires ont été renvoyées au Rwanda par le Tribunal. Ces juridictions sont composées d'avocats et de juristes qualifiés et expérimentés qui ont jugé et continuent de juger, entre autres crimes graves, ceux de génocide. Par ailleurs, l'ordre juridique rwandais les érige en tribunaux indépendants et impartiaux.
- v. L'ordre juridique rwandais offre toutes les autres garanties prévues à l'article 11 bis du Règlement, en permettant, en l'occurrence, à des observateurs nommés par le Procureur (en l'espèce, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a accepté d'assumer cette responsabilité) de suivre le déroulement des procédures et, en cas d'annulation de l'ordonnance de renvoi par une Chambre de première instance, l'acceptation de la part de la République du Rwanda d'obtempérer à cette annulation.

7. L'argumentation qui suit expose de façon détaillée de quelle façon la présente demande remplit les exigences de l'article 11 bis du Règlement.

<sup>2</sup> Voir *Le Procureur c. Michel Bagaragaza*, affaire n° ICTR-05-86-AR11bis, Décision relative à l'appel interjeté en vertu de l'article 11 bis du Règlement, 30 août 2006, (la « Décision de la Chambre d'appel en l'affaire Bagaragaza (article 11 bis du Règlement) »), par. 9, 17 et 18.

i) ***Le Rwanda a compétence pour juger l'accusé dès lors que les crimes qui lui sont reprochés ont été commis sur son territoire***

8. L'article 11 *bis* A) du Règlement du Tribunal prévoit le renvoi d'affaires par le Tribunal a) soit aux autorités de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis (en d'autres termes l'État ayant la *compétence territoriale*, en l'espèce, le Rwanda et les États voisins<sup>3</sup>), b) soit à celles de l'État dans lequel l'accusé a été arrêté (c'est-à-dire un État appliquant ce qu'on pourrait appeler le principe de la *compétence universelle subsidiaire*) et c) soit encore à celles de tout autre État ayant compétence et étant disposé et tout à fait prêt à accepter une telle affaire (en d'autres termes, un État retenant le principe de la *compétence universelle* pour les crimes commis en dehors de son territoire, en l'espèce, les crimes commis au Rwanda et/ou dans les pays voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994).

9. Le Procureur fait valoir que le Rwanda est un État auquel peuvent être renvoyées des affaires en vertu de l'article 11 *bis* du Règlement (plus particulièrement en vertu de l'alinéa i) de son paragraphe A)), en tant qu'État sur le territoire duquel l'accusé a commis les crimes qui lui sont reprochés (application du principe de la *compétence territoriale* mentionné plus haut). L'acte d'accusation confirmé par le Tribunal retient contre l'accusé *le génocide* ou, à titre subsidiaire, *la complicité dans le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide ainsi que le viol et autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité*, crimes commis dans la préfecture de Butare au Rwanda.

ii) ***Le Rwanda est disposé et tout à fait prêt à accepter l'affaire de l'accusé***

10. Les dispositions, dans la législation rwandaise, traitant des poursuites pour génocide et autres violations du droit international humanitaire (comme celles qui sont reprochées à l'accusé) sont identiques à celles du Statut du Tribunal et le Rwanda est disposé et tout à fait prêt à accepter que l'affaire de l'accusé soit jugée par la Haute Cour du Rwanda (à charge d'appel devant la Cour suprême) pour les crimes commis au Rwanda conformément à une décision rendue par le Tribunal en application de l'article 11 *bis* du Règlement. Comme nous l'avons indiqué plus haut, dans une lettre datée du 5 septembre 2007, le Gouvernement rwandais s'est dit prêt et disposé à accepter le dossier de l'accusé et à juger ce dernier pour les crimes qui lui sont imputés par le Tribunal.

11. Le Rwanda remplit la condition posée par l'article 11 *bis* du Règlement selon laquelle l'État doit être « tout à fait prêt à accepter » l'affaire. Premièrement, l'ordre juridique rwandais, à l'instar du Statut du Tribunal, incrimine les agissements de l'accusé, prévoit une grille des peines adéquate et garantit un procès équitable et une procédure régulière aux accusés. Le Rwanda a ratifié la Convention sur le génocide de 1948 ainsi que d'autres instruments qui proscriivent et répriment d'autres violations du droit international humanitaire comme celles qui ont été commises au Rwanda et dont l'accusé doit répondre. Le Rwanda a aussi adopté une loi qui proscrit et réprime le génocide ainsi que d'autres violations du droit international humanitaire.

12. Deuxièmement, le Rwanda a adopté la *Loi organique n° 11/2007 du 16 mars 2007 relative au renvoi d'affaires à la République du Rwanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et par d'autres États* (la *Loi organique relative au renvoi d'affaires*)

<sup>3</sup> Voir aussi le préambule et l'article 7 du Statut du Tribunal.

(Annexe B de la présente demande) traitant précisément des affaires, comme celle de l'accusé, renvoyées au Rwanda par le Tribunal. Cette loi indique clairement que le Rwanda est disposé et tout à fait prêt à juger les affaires qui lui sont renvoyées par le Tribunal. Elle habilite aussi les juridictions expressément chargées de juger les personnes dont les affaires ont été renvoyées au Rwanda par le Tribunal, à savoir la Haute Cour et la Cour suprême, à poursuivre ces personnes pour des crimes identiques à ceux qui sont prévus dans le Statut du Tribunal.

13. Il ressort du titre intégral de la *Loi organique relative au renvoi d'affaires*, de son préambule ainsi que de son article premier, que le Rwanda est incontestablement disposé et tout à fait prêt à accepter les affaires qui lui sont renvoyées par le TPIR, notamment celle de l'accusé. Aux termes de l'article premier :

La présente Loi organique [s']applique au transfert au Rwanda d'affaires provenant du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et d'autres pays et à toutes les questions y relatives. Elle détermine également les modalités d'admissibilité devant les juridictions rwandaises compétentes des preuves recueillies par le TPIR.

14. Aux termes de son article 2, la Haute Cour de la République est compétente pour connaître en premier ressort des affaires transférées au Rwanda par le TPIR et d'autres États. En vertu de l'article 16, la Cour suprême du Rwanda connaît des appels des décisions rendues par la Haute Cour. Tout comme au TPIR (article 24 du Statut), l'article 16 de la *Loi organique relative au transfert d'affaires* prévoit que le Ministère public et l'accusé ont chacun le droit d'interjeter appel de toute décision rendue par la Haute Cour pour les motifs suivants : erreur sur un point de droit qui invalide la décision ou erreur de jugement fondé sur des faits inexacts. Tout comme les articles 25 et 120 respectivement du Statut et du Règlement du TPIR, l'article 17 de la *Loi organique relative au renvoi d'affaires* prévoit la possibilité d'un recours en révision.

15. Comme nous le démontrerons de façon détaillée plus loin<sup>4</sup>, la Haute Cour et la Cour suprême du Rwanda sont reconnues comme étant des tribunaux compétents, indépendants et impartiaux. Elles sont composées d'avocats et de juristes qualifiés et expérimentés qui ont jugé et continuent de juger des affaires de génocide, crime que l'ordre juridique rwandais définit en des termes identiques à ceux de la Convention sur le génocide et du Statut du Tribunal.

16. Aux termes de l'article 2<sup>5</sup> de la *Loi organique relative au renvoi d'affaires*, les personnes dont les dossiers sont transférés au Rwanda en provenance du Tribunal « ne peuvent être poursuivies que pour les crimes relevant de la compétence de ce dernier ». Autrement dit, la Haute Cour et la Cour suprême du Rwanda sont habilitées à connaître des mêmes crimes internationaux qui relèvent de la compétence du TPIR en vertu des articles 2 à 4 de son Statut, à savoir le génocide (et tous les « autres actes » de génocide, c'est-à-dire l'entente en vue de commettre le génocide, la complicité dans le génocide, l'incitation directe

<sup>4</sup> À l'occasion de l'examen de l'ordre juridique rwandais concernant la garantie des droits à un procès équitable et à une procédure régulière pour les accusés et plus précisément concernant le droit d'être jugé équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial (voir *infra*).

<sup>5</sup> NDT : il s'agit de l'article 3.

et publique à commettre le génocide et la tentative de génocide), les crimes contre l'humanité et les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole II de 1977<sup>5</sup>.

17. Il ressort de la Loi organique relative au renvoi d'affaires qu'à l'issue du procès tenu au Rwanda, l'accusé sera condamné ou acquitté à raison de violations graves du droit international humanitaire et non de crimes de droit commun, conformément à l'article 11 bis du Règlement et à la jurisprudence applicable de la Chambre d'appel<sup>6</sup>.

**ii) *L'ordre juridique rwandais incrimine les agissements reprochés à l'accusé et prévoit une grille des peines adéquate***

18. L'ordre juridique rwandais incrimine les agissements reprochés à l'accusé qui sont décrits de façon détaillée dans l'acte d'accusation confirmé par le TPIR et prévoit également une grille des peines adéquate.

**a) *L'ordre juridique rwandais incrimine les agissements reprochés à l'accusé***

19. Tout comme l'article 11 bis du Règlement et la jurisprudence de la Chambre d'appel relative à cet article, l'ordre juridique rwandais incrimine les agissements de l'accusé en tant que crimes internationaux et non en tant que crimes de droit commun<sup>7</sup>. L'ordre juridique rwandais proscrit et réprime le génocide et les autres violations du droit international humanitaire en des termes identiques à ceux qui sont utilisés dans le Statut du Tribunal.

20. En plus de ratifier la Convention sur le génocide de 1948 ainsi que les quatre Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles de 1977, (ce qui rend applicables au Rwanda ces instruments ainsi que leurs dispositions relatives à la responsabilité pénale individuelle)<sup>8</sup>, le Rwanda a également adopté des lois proscrivant et réprimant le génocide et les autres violations du droit international humanitaire comme celles que le Tribunal impute à l'accusé. Ainsi la *Loi organique [rwandaise] du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990* (ensemble ses modifications et compte tenu d'autres lois ultérieures<sup>9</sup> - **Annexe C** de la présente demande) proscrit et réprime le génocide et les

<sup>5</sup> Les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole II de 1977 sont aussi appelées « crimes de guerre » dans la suite du texte.

<sup>6</sup> Décision de la Chambre d'appel en l'affaire *Bagaragaza* (article 11 bis du Règlement), par. 9, 17 et 18.

<sup>7</sup> Id.

<sup>8</sup> Voir *Le Procureur c. Musema*, jugement, par. 152 (où il est dit que « le Rwanda a adhéré par un décret-loi (n° 8/75) à la Convention sur le génocide le 12 février 1975 [et que] le crime de génocide pouvait dès lors être réprimé pénallement au Rwanda en 1994 »). Cette Convention continue de s'appliquer au Rwanda après 1994. Les dispositions des Conventions de Genève et des Protocoles s'appliquent aussi au Rwanda. Selon l'article 190 de la Constitution rwandaise, les traités ont « une autorité supérieure à celle des lois organiques et des lois ordinaires ». Par ailleurs, le Rwanda est également tenu de mettre en application ces instruments en vertu du principe *pacta sunt servanda* bien établi en droit international. Voir par exemple l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, 23 mai 1969, U.N. Doc. A/CONF.39/27.

<sup>9</sup> Par exemple, comme il est indiqué plus bas, en vertu d'une loi régissant précisément le renvoi d'affaires au Rwanda par le Tribunal, c'est-à-dire la *Loi organique sur le renvoi d'affaires*, la peine de mort a été abolie en ce qui concerne tous les accusés dont les dossiers seront transférés au Rwanda. De plus, le Rwanda a aboli la peine de mort de l'ensemble de son système juridique en adoptant la *Loi organique n° 31/2007, portant abolition de la peine de mort*.

autres violations du droit international humanitaire en des termes identiques à ceux du Tribunal. L'article premier prévoit l'engagement de poursuites pénales contre les personnes accusées d'avoir commis, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990, des actes qui constituent :

- a) Soit des crimes de génocide ou des crimes contre l'humanité tels que définis dans la Convention du 9 décembre 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, dans la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et les Protocoles additionnels, ainsi que dans celle du 26 novembre 1968 sur l'imprécisibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, toutes trois ratifiées par le Rwanda ;
- b) Soit des infractions visées au code pénal qui, selon ce qu'allègue le Ministère Public ou admet l'accusé, ont été commises en relation avec les événements entourant le génocide et les crimes contre l'humanité.

21. Deuxièmement et conformément à l'article 11 *bis* du Règlement et à la jurisprudence de la Chambre d'appel<sup>10</sup>, le Rwanda a adopté la *Loi organique sur le renvoi d'affaires* qui lui permet précisément de connaître des affaires de génocide et autres violations du droit international humanitaire concernant des accusés dont les affaires ont été transférées au Rwanda par le Tribunal, notamment celle de l'accusé. Cette loi habilite la Haute Cour et la Cour suprême du Rwanda à poursuivre les personnes dont les affaires ont été renvoyées au Rwanda par le Tribunal pour des crimes identiques à ceux prévus dans le Statut de celui-ci.

22. Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'article 2 de la Loi organique relative au renvoi d'affaires habilite expressément la Haute Cour du Rwanda (à charge d'appel devant la Cour suprême) à poursuivre les personnes dont les affaires ont été renvoyées au Rwanda par le TPIR uniquement pour des crimes identiques à ceux qui relèvent de la compétence du Tribunal, à savoir le génocide (et tous les « autres actes de génocide », c'est-à-dire l'entente en vue de commettre le génocide, la complicité dans le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide et la tentative de génocide), les crimes contre l'humanité et les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole II de 1977.

### **Formes de responsabilité pénale**

23. Les formes de responsabilité retenues à charge de l'accusé du fait de sa participation aux crimes sont celles qui sont prévues à l'article 6.1 du Statut du TPIR. Dans l'acte d'accusation, il lui est reproché d'avoir participé à la planification des crimes et d'avoir incité à commettre, ordonné, commis ou autrement aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces crimes. L'article 6.1 du Statut du TPIR vise aussi bien les auteurs principaux des crimes que leurs complices. L'ordre juridique rwandais permet de juger l'accusé pour des formes similaires de responsabilité pénale. L'article 89 du code pénal rwandais (**Annexe D** de la présente demande) vise aussi bien les auteurs principaux des crimes que leurs complices. Aux termes de son article 90, sont considérés comme auteurs ceux qui auront exécuté l'infraction ou auront coopéré directement à son exécution. La définition des éléments

<sup>10</sup> Voir, par exemple, la Décision de la Chambre d'appel en l'affaire *Bagaragaza* (article 11 *bis* du Règlement), par. 9, 17 et 18.

matériels constitutifs de la complicité adoptée à l'article 91 du code est similaire à celle développée dans la jurisprudence du TPIR<sup>11</sup>. Tout comme dans la jurisprudence établie par le TPIR, l'ordre juridique rwandais prévoit, en l'espèce, trois modes de participation du complice, à savoir, *la complicité par instigation, la complicité par aide et assistance et la complicité par fourniture de moyens*. Aux termes de l'article 91 du code pénal rwandais, sont considérés comme complices :

- ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à cette action ou auront donné des instructions pour la commettre ;
- ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;
- ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparé ou facilitée ou dans ceux qui l'auront consommée ;
- ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches, exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre cette action, sans préjudice des peines prévues contre les auteurs de provocation à des infractions, même dans le cas où ces provocations ne seraient pas suivies d'effet ;
- ceux qui auront recelé ou aidé des malfaiteurs dans les conditions prévues à l'article 257 du présent code.

24. Il ressort de la jurisprudence du TPIR que l'ordre juridique rwandais couvre aussi bien l'instigation (l'une des formes de participation criminelle prévue à l'article 6.1 du Statut) que l'incitation (directe) qui est similaire au crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide au sens de l'article 2.3 c) du Statut du Tribunal<sup>12</sup>.

25. Dans le droit fil de la jurisprudence établie par le TPIR<sup>13</sup>, l'article 89 du code pénal rwandais prévoit qu'un complice peut être poursuivi même si l'auteur de l'infraction principale n'a été ni jugé ni identifié ou si, pour quelque raison que ce soit, la culpabilité de l'auteur principal n'a pu être établie.

### **b) L'ordre juridique rwandais prévoit une grille des peines adéquate**

26. L'ordre juridique rwandais prévoit une grille des peines adéquate. Selon l'article 21 de la Loi organique relative au renvoi d'affaires, « [l']emprisonnement à vie est la peine maximale en cas de jugement d'imputation de culpabilité dans une affaire déférée au Rwanda par le TPIR ».

<sup>11</sup> Voir à titre d'exemple *Le Procureur c. Akayesu*, jugement, par. 533 à 548.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 534.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 531.

27. Comme nous l'indiquerons plus loin et ce, conformément à l'article 11 bis C) du Règlement, la *Loi organique relative au renvoi d'affaires* et la *Loi organique n° 31/2007 portant abolition de la peine de mort* excluent l'imposition et l'application de la peine de mort. Par ailleurs, le fait que la *Loi organique relative au renvoi d'affaires* ne prévoit pas d'échelle des peines pour chaque crime international ne la rend pas inadéquate ou contraire à un quelconque principe de droit pénal ou de droit international, comme le principe *nulla poena sine lege* ou celui de l'égalité de protection.

28. En prévoyant l'emprisonnement à perpétuité comme peine maximale, la *Loi organique relative au renvoi d'affaires* adopte une approche identique à celle du Statut, du Règlement et de la jurisprudence du TPIR ainsi qu'à celle du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). En vertu de l'article 23 du Statut du TPIR (qui est le pendant de l'article 24 du Statut du TPIY), « La Chambre [...] n'impose que des peines d'emprisonnement ». En vertu de l'article 101 A) du Règlement du TPIR (qui est le pendant de l'article 101 A) du Règlement du TPIY), « [t]oute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée déterminée pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie ».

29. La peine de mort ayant été abolie, l'emprisonnement à vie reste la peine la plus sévère pour les personnes reconnues coupables de crimes internationaux<sup>14</sup>. Comme peine maximale, il constitue une sanction appropriée pour les personnes reconnues coupables des crimes internationaux que sont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

30. L'absence dans la *Loi organique relative au renvoi d'affaires* d'une échelle des peines pour chaque crime international ne rend pas cette loi inadéquate ou contraire à un quelconque principe de droit pénal ou de droit international, comme le principe *nulla poena sine lege* ou celui de l'égalité de protection. Le Statut et le Règlement du TPIR, comme ceux du TPIY, ne prévoient pas d'échelle des peines non plus et la Chambre d'appel du TPIY, que celui-ci partage avec le TPIR, a jugé que cette approche était juridiquement fondée. Comme l'a expliqué la Chambre d'appel du TPIY, dans les législations internes, les codes pénaux prévoient « une fourchette de peines pour une infraction [...] les juges sont libres de déterminer la peine exacte en fonction, bien sûr, de facteurs définis qu'ils sont tenus de prendre en compte dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation<sup>15</sup> ».

31. Tout comme dans la grille des peines du TPIR mentionnée plus haut, qui est similaire à celle du TPIY, la grille des peines du Rwanda fait entrer en ligne de compte les circonstances atténuantes. Ainsi, en vertu de l'article 82 du code pénal, le juge apprécie souverainement la situation personnelle de l'accusé au moment de déterminer la peine.

32. Comme l'article 101 D) du Règlement du Tribunal (qui est le pendant de l'article 101 C) du Règlement du TPIY), l'article 22 de la *Loi organique relative au renvoi d'affaires* prévoit que les juridictions compétentes rwandaises (la Haute Cour et la Cour suprême) déduisent de la durée totale de la peine « [l]a durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été placée en détention provisoire ou préventive ».

<sup>14</sup> Comme indiqué plus haut, la peine de mort ayant été abolie du système juridique rwandais, l'emprisonnement à vie reste également la peine la plus sévère pour tous les autres crimes réprimés par l'ordre juridique rwandais.

<sup>15</sup> *Le Procureur c. Kunarac*, par. 327 [372].

33. En conclusion, l'ordre juridique rwandais incrimine les agissements de l'accusé tels qu'ils sont allégués dans l'acte d'accusation confirmé par le TPIR. Il prévoit de plus une grille des peines adéquate. Celle-ci tient compte notamment de la gravité intrinsèque des crimes internationaux et est conforme aux principes reconnus en droit pénal et en droit international, y compris le principe *nulla poena sine lege* et celui de l'égalité de protection.

**iii) *L'accusé aura droit à un procès équitable au Rwanda, et il ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté***

**a) Abolition de la peine capitale**

34. L'accusé aura droit à un procès équitable au Rwanda et ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté. Le Rwanda a aboli la peine capitale en ce qui concerne toutes les affaires qui lui seront déférées par le TPIR en vertu de la *Loi organique relative au renvoi d'affaires* (article 21). Cet article, tout comme l'article 101 du Règlement du TPIR, dispose que l'emprisonnement à vie est la peine maximale qui sera infligée par les juridictions rwandaises compétentes (à savoir la Haute Cour et la Cour suprême) en cas de jugement d'imputation de culpabilité dans une affaire déférée au Rwanda par le TPIR.

35. Il convient de noter que le Rwanda a aboli la peine de mort de son ordre juridique par la *Loi organique n° 31/2007 du 25 juillet 2007 portant abolition de la peine de mort* (**Annexe E** de la présente demande).

**b) L'accusé aura droit à un procès équitable au Rwanda**

36. L'accusé, s'il est déféré au Rwanda par le TPIR, aura droit à un procès équitable ainsi que l'exige l'article 11 bis du Règlement, et ce conformément aux principes établis du droit international.

37. En droit international, le droit à un procès équitable emporte plusieurs garanties. L'ordre juridique rwandais consacre toutes ces garanties et a mis en place les moyens requis pour leur mise en œuvre. L'article 13 de la *Loi organique relative au renvoi d'affaires* consacre toutes les garanties du droit à un procès équitable comme celles énoncées aux articles 12, 14, 19 et 20 du Statut du TPIR. De plus, cet article n'exclut pas l'application d'autres garanties non expressément mentionnées, mais énoncées dans la Constitution du pays (comme par exemple, les articles 18, 19, 20, 44, 60 et le chapitre V du Titre IV<sup>16</sup>), le code de procédure pénale du Rwanda<sup>17</sup> (le « CPP »), ensemble ses modifications<sup>18</sup> (**Annexe G** de la présente demande) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte international »). En résumé, l'ordre juridique rwandais consacre les garanties du droit à un procès équitable reconnues par le Statut du TPIR et par les divers traités universels et régionaux relatifs aux droits de l'homme que le Rwanda a ratifiés, notamment le Pacte international<sup>19</sup>, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la « Charte

<sup>16</sup> Le texte de ces dispositions et d'autres dispositions se rapportant à la présente demande est joint à celle-ci (**Annexe F**).

<sup>17</sup> Loi n° 13/2004 du 17/5/ 2004 portant code de procédure pénale.

<sup>18</sup> Par exemple par la Loi n° 20/2006 modifiant et complétant la Loi n° 13/2004 du 17/5/2004 portant code de procédure pénale [la « Loi portant modification du CPP »].

<sup>19</sup> Article 14.

africaine »)<sup>20</sup> (telles qu'elles ont été énoncées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, organe créé par l'article 30 de la Charte africaine), comme la Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable (la « Résolution de la Commission africaine » – **Annexe H** de la présente demande) et la jurisprudence de la Commission<sup>21</sup>, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant<sup>22</sup> ainsi que l'article 3 commun aux Conventions de Genève et les Protocoles additionnels I et II de 1977<sup>23</sup>. Ces garanties sont notamment les suivantes :

- i) Le droit de la personne accusée à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par une juridiction compétente, indépendante et impartiale (art. 13.1 de la *Loi organique relative au renvoi d'affaires*, art. 19 et 44 de la Constitution rwandaise, art. 1<sup>er</sup> de la loi portant modification du CPP, art. 7.1.a et b de la Charte africaine et la Résolution de la Commission africaine, art. 3 commun aux Conventions de Genève et Protocoles additionnels, art. 14.1 du Pacte international) ;
- ii) Le droit à la présomption d'innocence (art. 13.2 de la *Loi organique relative au renvoi d'affaires*, art. 19 et 44 de la Constitution rwandaise, art. 44 du CPP, art. 7.1.b) de la Charte africaine, Résolution de la Commission africaine, art. 3 commun aux Conventions de Genève et Protocoles additionnels, art. 14.2 du Pacte international) ;
- iii) Le droit d'être informée dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle (art. 13.3 de la *Loi organique relative au renvoi d'affaires*, art. 18 de la Constitution rwandaise, art. 7.1.b) de la Charte africaine et la Résolution de la Commission africaine, art. 3 commun aux Conventions de Genève et Protocoles additionnels, art. 14.3.a du Pacte international) ;
- iv) Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix (art. 13.4 de la *Loi organique relative au renvoi d'affaires*, art. 18 de la Constitution rwandaise art. 7.1.c) de la Charte africaine et la Résolution de la Commission africaine,

<sup>20</sup> Article 7.

<sup>21</sup> La Commission a adopté la Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable au cours de sa 11<sup>e</sup> session. En bref, la Commission y précise que le droit à un procès équitable visé à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples comprend, pour les personnes arrêtées, le droit d'être informées lors de leur arrestation, dans une langue qu'elles comprennent, des motifs de leur arrestation et des charges retenues contre elles, de comparaître devant un juge dès leur arrestation ou détention dans un délai raisonnable ou d'être relaxées, de disposer de suffisamment de temps et de facilités pour la préparation de leur défense, de pouvoir communiquer en toute discrétion avec un avocat de leur choix et de bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète au cours de leur procès et d'une assistance judiciaire gratuite en cas d'indigence. La Commission a également statué sur des cas de violation de l'article 7. En ce qui concerne la Résolution et la jurisprudence de la Commission s'agissant de l'article 7 de la Charte africaine, voir de façon générale George William Mugwanya, *Human Rights in Africa: Enhancing Human Rights Through the African Regional Human Rights System* (Transnational Publishers, 2003), p. 283 à 289 et 308.

<sup>22</sup> Article 40.

<sup>23</sup> L'article 3 commun aux instruments cités interdit « les condamnations prononcées [...] sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés ».

- art. 3 commun aux Conventions de Genève et Protocoles additionnels, art. 14.3.b) du Pacte international) ;
- v) Le droit d'être jugée sans retard excessif (art. 13.5 de la *Loi organique relative au renvoi d'affaires*, art. 7.1.d) de la Charte africaine et la Résolution de la Commission africaine, art. 3 commun aux Conventions de Genève et Protocoles additionnels, art. 14.3.c) du Pacte international) ;
- vi) Le droit d'être présente au procès (art. 13.7 de la *Loi organique relative au renvoi d'affaires*, art. 7 de la Charte africaine et la Résolution de la Commission africaine, art. 3 commun aux Conventions de Genève et Protocoles additionnels, art. 14.3.d) du Pacte international) ;
- vii) Le droit de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, si elle n'a pas de défenseur, d'être informée de son droit d'en avoir un et de se voir attribuer d'office un défenseur sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer (art. 13.6 de la *Loi organique relative au renvoi d'affaires*, art. 18 de la Constitution rwandaise, art. 64 du CPP, art. 7.1.c) de la Charte africaine et de la Résolution de la Commission africaine, art. 3 commun aux Conventions de Genève et Protocoles additionnels, art. 14.3.b) du Pacte international) ;
- viii) Le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge (art. 13.8 et 9 de la *Loi organique relative au renvoi d'affaires*, art. 18 de la Constitution rwandaise, la Charte africaine, art. 144 du CPP, art. 1<sup>er</sup> de la Loi portant modification du CPP, art. 7.1.c) de la Charte africaine et Résolution de la Commission africaine, art. 3 commun aux Conventions de Genève et Protocoles additionnels, art. 14.3.b) du Pacte international) ;
- ix) Le droit de ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable (art. 13.10 de la *Loi organique relative au renvoi d'affaires*, art. 19 de la Constitution rwandaise, art. 7.1.b) de la Charte africaine et Résolution de la Commission africaine, art. 3 commun aux Conventions de Genève et Protocoles additionnels, art. 14.3.b) du Pacte international).

38. On trouvera ci-après des observations sur l'ordre juridique rwandais en ce qui concerne les garanties susmentionnées.

i) ***Le droit de la personne accusée à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par une juridiction compétente, indépendante et impartiale***

39. Le 1<sup>o</sup> de l'article 13 de la *Loi organique relative au renvoi d'affaires* garantit à l'accusé dont l'affaire a été déférée au Rwanda par le TPIR le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement. Cet article, même s'il ne dit pas expressément que l'accusé a également le droit d'être jugé par une juridiction *compétente, indépendante et impartiale*, indique expressément que la liste des garanties qu'il consacre n'est pas

exhaustive. Il précise que cette liste est complétée par d'autres garanties reconnues par la législation rwandaise, *y compris* la Constitution, le code de procédure pénale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'utilisation du terme « *y compris* » dans la loi signifie que l'accusé peut également se prévaloir des droits consacrés dans d'autres instruments ratifiés par le Rwanda, comme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

40. L'article 19 de la Constitution rwandaise (qui consacre le droit à un procès public et équitable), interprété à la lumière de l'article 44 (qui fait du pouvoir judiciaire le gardien des droits et des libertés) et du chapitre V du Titre IV (qui énonce les dispositions relatives au Pouvoir judiciaire, et en particulier l'article 140, qui précise que le Pouvoir judiciaire est indépendant et séparé du Pouvoir législatif et du Pouvoir exécutif), garantit à l'accusé que sa cause sera entendue équitablement et publiquement par une juridiction compétente, indépendante et impartiale. De même, l'article premier du code de procédure pénale rwandais, modifié, dispose que « *les procès pénaux doivent être rendus en public et dans toute justice et impartialité* », respecter les droits de défense à l'action, le principe du contradictoire, respecter le principe de l'égalité des parties au procès devant la loi, être fondés sur les preuves fournies dans les voies légales et respecter les délais<sup>24</sup> ». De même, l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, instrument que vise expressément l'article 13 de la *Loi organique relative au renvoi d'affaires*, consacre le droit de la personne accusée à ce que sa cause soit entendue publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi.

41. Pour ce qui est du droit de l'accusé à ce que sa cause soit entendue **publiquement**, les audiences de la Haute Cour et de la Cour suprême rwandaises (*y compris* celles d'autres juridictions) sont publiques et les jugements sont prononcés en audience publique. L'ordre juridique rwandais prévoit cependant que dans certaines situations, « la juridiction peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, ordonner le huis clos<sup>25</sup> ». Cette solution va dans le sens de ce qui est établi en droit international. Comme il est expliqué plus loin, le Statut et le Règlement du TPIR<sup>26</sup> (de même que ceux du TPIY<sup>27</sup>), à l'instar d'autres instruments internationaux, comme le Pacte international<sup>28</sup>, reconnaissent que dans certaines situations, comme dans le but de protéger les témoins et les victimes, la juridiction saisie peut siéger à huis clos ou protéger l'identité des témoins et des victimes.

42. Il convient de noter que, tout comme le Statut et le Règlement du TPIR (ainsi que ceux du TPIY), la *Loi organique relative au renvoi d'affaires* permet **de protéger et d'assister les témoins** par des mesures qui peuvent raisonnablement restreindre le droit à une audience publique. Elle prévoit en effet en son article 14 que, « [d]ans les affaires transférées au Rwanda par le TPIR, la Haute Cour [...] assure une protection appropriée aux témoins et est habilitée à prescrire les mêmes **mesures de protection** que celles qui sont prévues aux articles 53, 69 et 75 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR ». Il est un principe bien établi du Statut du TPIR (par exemple l'article 21) et de son Règlement ainsi que de la

<sup>24</sup> Non souligné dans l'original.

<sup>25</sup> Article 145 du code de procédure pénale rwandais, modifié.

<sup>26</sup> Voir l'article 19 du Statut du TPIR et les articles 53, 69, 75 et 79 de son Règlement de procédure et de preuve.

<sup>27</sup> Voir, par exemple, l'article 22 du Statut du TPIY et l'article 75 de son Règlement de procédure et de preuve.

<sup>28</sup> Voir l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

jurisprudence du TPIR (tout comme du TPIY), que les mesures de protection en faveur des témoins (à charge comme à décharge) sont ordonnées dans l'intérêt de la justice. Par conséquent, conformément à l'article 14 de la *Loi organique relative au renvoi d'affaires*, les juridictions rwandaises, à l'instar du TPIR et du TPIY, dans l'intérêt de la justice, accorderont aux témoins des mesures de protection pouvant inclure, dans certains cas, des mesures comme celles prévues à l'article 21 du Statut et à l'article 75 du Règlement du TPIR, à savoir, siéger à huis clos pour déterminer les mesures de protection à accorder aux témoins et pour juger l'affaire conformément à l'article 79 du Règlement du TPIR.

43. En ce qui concerne le volet **compétence**, il convient de noter que l'ordre juridique rwandais institue un système judiciaire compétent pour juger les personnes déférées par le TPIR. Comme il est indiqué plus haut, seule la Haute Cour du Rwanda (siégeant en premier ressort) et la Cour suprême sont compétentes pour juger les personnes déférées par le TPIR. Tous les juges de la Haute Cour et de la Cour suprême sont des juristes de formation, détenteurs d'une licence en droit au moins<sup>29</sup>. En outre, pour être nommés juges, il est exigé des candidats qu'ils aient une expérience professionnelle adéquate dans le domaine du droit. Le Président, le Vice-Président et tous les juges de la Cour suprême doivent avoir huit ans d'expérience professionnelle dans le domaine du droit (article 147 de la Constitution). Pour les détenteurs d'un diplôme de Doctorat en droit candidats au poste de juge à la Cour suprême, le nombre d'années d'expérience professionnelle requis est de cinq ans au moins dans une profession juridique (article 147 de la Constitution). De même, les candidats aux postes de juges à la Haute Cour doivent avoir une expérience professionnelle dans le domaine du droit. Selon l'article 148 révisé de la Constitution, les candidats au poste de Président de la Cour suprême, comme les autres membres de celle-ci, doivent faire preuve d'aptitude dans l'administration d'institutions. Cette condition conforte la compétence et l'indépendance de la justice, vu qu'elle favorise son autonomie de gestion administrative et financière comme l'exige l'article 140 de la Constitution.

44. Il convient de noter qu'au fil des années, en plus d'autres crimes graves, les juges de la Haute Cour et de la Cour suprême du Rwanda, comme les juges d'autres juridictions ordinaires, ont eu à statuer sur de nombreux cas de génocide conformément à la législation rwandaise (mentionnée plus haut) qui incorpore ce crime en des termes identiques à ceux utilisés dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et dans le Statut du Tribunal. Ainsi se trouvent renforcées les compétences et les aptitudes des juges rwandais à statuer sur des affaires de crimes internationaux, y compris celles déférées par le TPIR.

45. Le Rwanda dispose de plusieurs programmes visant à renforcer les compétences et les aptitudes des juges, des procureurs, des greffiers et des juristes en général. Par exemple, par la Loi n° 22/2006, du 28 avril 2006 portant création de l'*Institut supérieur de pratique et de développement du droit* (**Annexe I** de la présente demande), le Rwanda a créé un institut dans le district de Nyanza, pour dispenser une formation professionnelle dans le domaine du droit aux juristes et au personnel de la justice<sup>30</sup>. L'Institut jouit d'une autonomie administrative, financière et académique.<sup>31</sup>

<sup>29</sup> Loi n° 06 bis/2004 du 14 avril 2004 portant statut des juges et des agents de l'ordre judiciaire, article 8.

<sup>30</sup> Loi n° 22/2006 du 28 avril 2006 portant création de l'*Institut supérieur de pratique et de développement du droit*, article 3.

<sup>31</sup> Ibid., article premier.

46. Pour ce qui est du volet **indépendance et impartialité des tribunaux**, éléments clés du droit de la personne accusée à un procès équitable, il échoue également de relever les attributs suivants de l'ordre juridique rwandais. La loi fondamentale du Rwanda, la Constitution, (à laquelle l'article 13 de la *Loi organique relative au renvoi d'affaires* fait expressément référence), consacre le principe fondamental de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire et réaffirme le concept de la séparation des pouvoirs. Aux termes de l'article 140 de la Constitution, « [l]e Pouvoir judiciaire est indépendant et séparé du Pouvoir Légitif et du Pouvoir Exécutif. Il jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière ». Ces principes sont réaffirmés dans d'autres lois et instruments. L'article 64 de la Loi n° 07/2004 du 25 avril 2004 portant code d'*organisation, fonctionnement et compétence judiciaires*, dispose que « [l]es juridictions sont séparées et indépendantes des autres services de l'État ». L'article 22 de la Loi n° 09/2004 du 29 avril 2004 portant code d'*éthique judiciaire* (**Annexe J** de la présente demande), réaffirme le même principe.

47. Même si les notions d'indépendance et d'impartialité des juges ou des tribunaux ainsi que les conditions qui doivent être réunies pour conclure à leur existence ou pour les garantir ont donné lieu à débats et délibérations en droit international au sein des juridictions internationales compétentes en matière de droit de l'homme, il est aujourd'hui communément admis que certaines conditions doivent nécessairement être remplies. Par exemple, dans le système européen des droits de l'homme, le plus ancien des systèmes régionaux en ce domaine au monde, l'indépendance d'une juridiction s'apprécie notamment au regard du mode de nomination et de la durée des fonctions de ses membres ainsi que de l'existence de garanties contre les pressions extérieures (et se trouve ainsi garantie)<sup>32</sup>. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui veille au respect de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 estime que dès lors qu'il est constaté une apparence de partialité dans le chef d'une cour ou d'un tribunal, par exemple en raison de sa composition (présence en son sein de membres du Pouvoir exécutif ou législatif), les qualités de bonne moralité ou les compétences que pourrait avoir un membre d'une telle cour ou d'un tel tribunal ne peuvent faire oublier ce risque de partialité<sup>33</sup>.

48. Il convient de noter que l'ordre juridique rwandais consacre plusieurs mesures qui garantissent l'indépendance et l'impartialité des tribunaux, y compris la Haute Cour et la Cour suprême qui sont compétentes pour connaître des affaires que le Tribunal aura déférées au Rwanda.

49. En ce qui concerne *la nomination, le régime disciplinaire et la révocation* des juges, l'ordre juridique rwandais favorise l'indépendance et l'impartialité de la magistrature. Ainsi qu'il est exposé plus loin, l'ordre juridique rwandais a créé un Pouvoir judiciaire doté de ses propres structures et mécanismes de contrôle, de discipline et de gestion qui sont séparés et indépendants. Le Pouvoir judiciaire est également doté d'un mécanisme supplémentaire de contrôle en la personne d'un *Ombudsman*. Ces facteurs, comme d'autres d'ailleurs, renforcent son indépendance et son impartialité.

<sup>32</sup> Voir de façon Générale Francis Jacobs & Robin White, *The European Convention on Human Rights* (Oxford: Clarendon Press, 2<sup>e</sup> éd. 1996), p. 138.

<sup>33</sup> Voir, par exemple, les décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans les affaires et communications suivantes : n° 60/91, *Constitutional Rights Project v. Nigeria*, par. 37 ; n° 87/93, *Constitutional Rights Project (in respect of Lekwot & Others) v. Nigeria*, par. 31, n° 67/91, *Civil Liberties Organization v. Nigeria (in respect of the Nigeria Bar Association)*, par. 19.

50. De façon générale, c'est le Pouvoir judiciaire lui-même, et non le Pouvoir exécutif ou législatif, qui statue en toute indépendance sur les questions de *nomination, de discipline et de révocation* des juges. Les juges de la Haute Cour et de la Cour suprême sont nommés, sanctionnés et démis de leurs fonctions par le Président de la Cour Suprême sur décision du *Conseil Supérieur de la Magistrature*<sup>34</sup>. La loi fait de ce Conseil un organe du Pouvoir judiciaire, indépendant par conséquent des pouvoirs exécutif et législatif. Le Conseil est composé en majorité de magistrats et de juristes et compte, comme dans de nombreux systèmes nationaux, un petit nombre de personnalités n'appartenant pas au milieu juridique. Aucun membre de l'Exécutif ni du Législatif ne siège au Conseil. Aux termes de l'article 158 de la Constitution, le *Conseil Supérieur de la Magistrature* est composé des membres suivants :

- le Président de la Cour Suprême, Président de droit ;
- le Vice-président de la Cour Suprême ;
- un Juge de la Cour Suprême élu par ses pairs ;
- le Président de la Haute Cour de la République ;
- un juge par ressort du Tribunal de Province et de la Ville de Kigali élu par ses pairs ;
- un juge du Tribunal de District et Ville dans chaque ressort du Tribunal de Province et du Tribunal de la Ville de Kigali élu par ses pairs ;
- deux doyens des Facultés de Droit des Universités agréées élus par leurs pairs ;
- le Président de la Commission Nationale des Droits de la Personne ;
- l'Ombudsman.

51. La transparence et l'ouverture de la procédure de sélection des candidats aux postes de juges de la Haute Cour et des autres juridictions inférieures ordinaires renforcent également l'indépendance, l'impartialité et la compétence du système judiciaire. Les postes de juges sont publiés par exemple dans les journaux. Les candidats passent des examens organisés par le *Conseil Supérieur de la Magistrature*.

52. Le Président de la République propose des candidats aux postes de Président et de Vice-président ainsi que de juge de la Cour suprême, conformément aux articles 147 et 148 de la Constitution. Il propose une liste de candidats au Sénat qui convie les candidats à une

<sup>34</sup> Voir de façon générale la Loi organique n° 02/2004 du 20 mars 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature et l'article 22 de la Loi organique n° 07/2004 du 25 avril 2004 portant code d'organisation, fonctionnement et compétence judiciaires. Ainsi qu'il est indiqué plus loin, la procédure diffère dans le cas du Président et du Vice-président de la Cour suprême, mais, de manière générale, elle favorise également l'indépendance et l'impartialité du Pouvoir judiciaire.

entrevue et procède à leur élection. Il convient de noter que le Président de la République doit au préalable consulter le Conseil des Ministres et le *Conseil Supérieur de la Magistrature*, conformément aux articles 147 et 148 de la Constitution. Le Président et le Vice-président de la Cour suprême sont élus par le Sénat, à la majorité absolue de ses membres, pour un mandat unique de huit ans à raison de deux candidats par poste, qui sont proposés par le Président de la République après les consultations évoquées plus haut. Les candidats aux autres postes de juge de la Cour suprême sont élus à la majorité absolue des membres du Sénat, conformément à l'article 148 de la Constitution.

53. Les juges de la Haute cour et de la Cour suprême **ne peuvent être démis de leurs fonctions que pour un motif valable** et, à l'exception du Président et du Vice-président de la Cour suprême, la procédure relève entièrement du Pouvoir judiciaire. Aux termes de l'article 142 de la Constitution rwandaise (applicable à tous les juges, y compris le Président et le Vice-président de la Cour suprême)<sup>35</sup>, **les juges nommés à titre définitif sont inamovibles** ; ils ne peuvent être suspendus, mutés, même en avancement, mis à la retraite ou démis de leurs fonctions. La Loi relative au *Conseil Supérieur de la Magistrature*<sup>36</sup> autorise le Conseil à démettre les juges de leurs fonctions **uniquement en cas d'incompétence, d'incapacité ou de faute professionnelle grave**. La procédure de révocation est rigoureuse et favorise l'équité et l'indépendance du Pouvoir judiciaire. Elle prévaut contre les abus et permet également de s'assurer que les allégations faites contre le juge sont soigneusement examinées et que le droit de celui-ci d'être entendu a été respecté à un double niveau : au niveau de la Commission de discipline du *Conseil Supérieur de la Magistrature*, et au niveau de la *session plénière* du Conseil. Le *Conseil Supérieur de la Magistrature* est doté d'une Commission de discipline qui enquête sur les recours formés contre les juges, et dans la pratique, le juge poursuivi a le droit d'être entendu.<sup>37</sup> La Commission soumet ses recommandations au *Conseil Supérieur de la Magistrature* réuni en assemblée plénière qui donne de nouveau au juge poursuivi l'occasion de présenter ses moyens de défense<sup>38</sup>. Le juge cité, s'il le souhaite, peut se faire représenter par un conseil, et son mandataire ou son assistant et lui-même ont droit à la communication du dossier avant la comparution<sup>39</sup>. Des témoins peuvent être cités et le juge ou son conseil a le droit de présenter ses moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés<sup>40</sup>. La révocation d'un juge est décidée à la majorité des deux tiers des voix des membres du Conseil présents<sup>41</sup>. La décision du Conseil est motivée<sup>42</sup> et doit être notifiée au juge concerné<sup>43</sup>.

54. Le Président et le Vice-président de la Cour suprême ne peuvent être révoqués que par le Parlement et uniquement pour un motif valable. En vertu de l'article 147 de la Constitution, le Président et le Vice-président de la Cour suprême peuvent être relevés de

<sup>35</sup> En ce qui concerne la procédure de révocation de ces deux juges, voir ci-dessous.

<sup>36</sup> Loi organique n° 02/2004 du 20 mars 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature. (Annexe K de la présente demande). Ainsi qu'il est indiqué plus loin, la procédure diffère dans le cas du Président et du Vice-président de la Cour suprême, mais, de façon générale, elle favorise également l'indépendance et l'impartialité du Pouvoir judiciaire.

<sup>37</sup> Loi organique n° 02/2004 du 20 mars 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature, article 22.

<sup>38</sup> Ibid., article 23.

<sup>39</sup> Ibid., article 24.

<sup>40</sup> Ibid., article 25.

<sup>41</sup> Ibid., article 15.

<sup>42</sup> Ibid., article 26.

<sup>43</sup> Ibid., article 28.

leurs fonctions à l'initiative de trois cinquièmes des membres de la Chambre des Députés ou du Sénat et par le Parlement statuant à la majorité des deux tiers des membres de chaque Chambre. En outre, selon ce même article, ils ne peuvent être révoqués que pour un motif valable, à savoir manque de dignité, incompétence ou faute professionnelle grave.

55. Outre les fonctions de supervision, d'administration et de contrôle qu'exercent le Président de la Cour suprême et le *Conseil Supérieur de la Magistrature*, qui sont essentielles pour assurer l'indépendance et l'impartialité des juridictions rwandaises, y compris la Haute Cour et la Cour suprême, le système judiciaire est doté d'un mécanisme supplémentaire de contrôle qui lui est propre, à savoir *l'Office de l'Ombudsman ou l'Inspection*. Cet organe est nommé par le *Conseil Supérieur de la Magistrature* qui, comme il est indiqué plus haut, est une institution indépendante du Pouvoir judiciaire. L'office de l'*Ombudsman* se compose de juges devant justifier de quatre années au moins d'expérience professionnelle. Les candidats sont conviés à une entrevue et nommés par le *Conseil Supérieur de la Magistrature*. L'office de l'*Ombudsman* a pour attributions, entre autres, de vérifier qu'il est donné la suite qu'il convient aux affaires portées en justice et que les jugements sont prononcés en temps utile. De plus, il reçoit les plaintes du public en ce qui concerne les comportements des juges et fait des recommandations au Président de la Cour suprême qui décide s'il y a lieu de saisir le *Conseil Supérieur de la Magistrature* pour procéder à un complément d'enquête et engager des procédures disciplinaires ou prendre toute autre mesure ainsi qu'il est dit plus haut.

56. L'ordre juridique rwandais dispose aussi d'un *Code d'éthique judiciaire* qui contribue à garantir l'existence d'un Pouvoir judiciaire responsable, impartial, transparent et intègre. Ce code oblige les juges à soumettre régulièrement des états financiers à l'office de l'*Ombudsman*<sup>44</sup>. Aux termes de son article 7, les juges doivent s'abstenir de tout acte de corruption et, conformément à son article 17, ils doivent faire état de leurs avoirs et dettes à l'*Ombudsman*. Ils sont tenus de juger sans retard les affaires qui leurs sont soumises ; ils doivent maintenir l'ordre et la bienséance dans toutes les causes portées devant eux et mettre leurs connaissances au service de leurs fonctions de juges<sup>45</sup>.

57. Enfin, l'indépendance du Pouvoir judiciaire au Rwanda est également garantie par son autonomie financière en général. Comme les pouvoirs judiciaires d'autres États, le Pouvoir judiciaire rwandais ne peut mobiliser ses propres ressources, mais est tributaire du budget national. Il convient cependant de noter que c'est le Pouvoir judiciaire rwandais, et non l'Exécutif ou le Légitif, qui gère le budget qui lui est alloué par l'État. De plus, les traitements des juges (et partant le montant du budget du système judiciaire) est déterminé par le Parlement sur la base des recommandations du Pouvoir judiciaire.

## Le Ministère public

58. Il existe un *Ministère public compétent et indépendant* qui, lui aussi, contribue à renforcer l'impartialité et l'indépendance du Pouvoir judiciaire. Tout comme pour les tribunaux, la loi garantit l'autonomie administrative et financière du Ministère public<sup>46</sup>. Selon

<sup>44</sup> Loi n° 09/2004 du 29 avril 2004 portant code d'éthique judiciaire.

<sup>45</sup> Ibid., article 9.

<sup>46</sup> Voir Constitution rwandaise, article 160. Voir également Loi organique n° 03/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement du Ministère public (ensemble ses modifications), article 2 par exemple. (Annexe L de la présente demande).

la Constitution rwandaise, révisée, le Procureur général de la République et son adjoint doivent avoir au moins un diplôme de licence en droit, jouir d'une expérience professionnelle de huit ans au moins dans une profession juridique et avoir fait preuve d'aptitude en matière de gestion<sup>47</sup>.

ii) *Le droit de l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un conseil de son choix et, s'il est indigent, de se voir attribuer, sans frais, un défenseur*

59. L'ordre juridique rwandais garantit et traduit dans les faits le droit à l'égalité des armes. En plus des autres aspects de ce droit que nous présentons plus loin, le 4<sup>o</sup> de l'article 13 de la Loi organique relative au renvoi d'affaires garantit à l'accusé le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. De plus, selon le 6<sup>o</sup> de ce même article, il a le droit de bénéficier « pour tout interrogatoire, de l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il est indigent, [de] se voir attribuer, sans frais, un défenseur indépendant ».

60. En plus de ce qui précède, l'article 18 de la Constitution rwandaise prévoit que le droit d'« [ê]tre informé de la nature et des motifs de l'accusation, le droit de la défense sont les droits absous à tous les états et degrés de la procédure devant toutes les instances administratives et judiciaires et devant toutes les autres instances de prise de décision » [sic]. Les mêmes garanties sont consacrées par l'article 14.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (instrument auquel fait expressément référence la *Loi organique relative au renvoi d'affaires*), ainsi que par d'autres instruments internationaux, tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 7 c)), que le Rwanda a ratifiés.

61. Il est communément admis dans la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme que le droit de disposer du « temps nécessaire » est le corollaire logique du droit de l'accusé d'être informé dans le plus court délai des accusations portées contre lui<sup>48</sup>. L'ordre juridique rwandais consacre ce dernier droit, dans le 3<sup>o</sup> de l'article 13 de la *Loi organique relative au renvoi d'affaires*, tous comme d'autres lois ou instruments que le Rwanda a ratifiés et qui le lient. Cet article prévoit que l'accusé « est informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature des motifs de l'accusation portée contre lui ». De même, comme nous l'avons déjà indiqué, cette garantie est également inscrite à l'article 18 de la Constitution rwandaise.

62. Le système juridique rwandais a mis en place des *programmes d'aide judiciaire*. Même si la Chambre d'appel, appelée à statuer sur l'article 11 bis du Règlement, a dit que, dès lors qu'une Chambre de première instance est convaincue que l'État de renvoi attribuera un défenseur à l'accusé, « elle n'est pas tenue d'indiquer en détail les postes afférents du budget [de cet État] »<sup>49</sup> [traduction], il convient de noter que le Rwanda a mis en place des programmes d'aide judiciaire, une ligne leur est notamment consacrée dans le budget national.

<sup>47</sup> Constitution rwandaise, article 161.

<sup>48</sup> Voir plus généralement Andrew Grotian, L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Droit à un procès équitable (Conseil de l'Europe, 1994), p. 50.

<sup>49</sup> Voir par exemple *Le Procureur c. Stanković*, par. 21.

63. De plus, le Rwanda dispose d'un nombre suffisant d'avocats compétents. Ils sont actuellement plus de 200 et leurs rangs continuent de s'étoffer. Selon la loi régissant leur profession, les avocats ont l'obligation de participer au programme d'aide judiciaire ou de fournir leurs services à titre bénévole<sup>50</sup>. Il importe également de noter que cette loi est souple et permet aux avocats étrangers de représenter des accusés au Rwanda, ce que certains de ceux-ci ont d'ailleurs déjà fait.

64. L'ordre juridique rwandais prévoit des *mesures visant à aider la Défense*, comme le Procureur, dans la préparation de sa cause. L'article 14 de la *Loi organique relative au renvoi d'affaires* se lit comme suit :

Dans les affaires transférées au Rwanda par le TPIR, le Procureur Général de la République assure les dépositions des témoins, y compris ceux qui demeurent à l'étranger, en leur facilitant l'obtention des documents d'immigration requis, en veillant à leur sécurité personnelle et en leur prodiguant une assistance médicale et psychologique. Tous les témoins venant de l'étranger pour témoigner au Rwanda dans le cadre des affaires transférées par le TPIR ne peuvent être soumis à des mesures de fouille, de saisie, d'arrestation ou de détention pendant qu'ils témoignent et pendant leur voyage aller et retour. La Haute Cour de la République peut imposer des conditions raisonnables au droit du témoin à un sauf-conduit et notamment assortir de restrictions ses déplacements et la durée de son séjour et de son voyage.

65. Il existe dans l'ordre juridique rwandais des mesures expresses visant à faciliter le travail de la Défense, dans le respect de la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme<sup>51</sup>. Il interdit *toute ingérence dans l'exercice des fonctions des conseils de la défense*. L'article 15 de la *Loi organique relative au renvoi d'affaires* prévoit ce qui suit :

Sous réserve des dispositions d'autres lois rwandaises, les conseils de la défense et leur personnel d'appui ont le droit d'entrer au Rwanda et de s'y déplacer librement dans le cadre de l'exercice de leur profession. Ils ne peuvent être soumis à des mesures de fouille, de saisie, d'arrestation ou de détention du fait de l'exercice régulier de leurs fonctions.

66. Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme, *l'accès au dossier du Procureur* constitue un autre aspect du droit de l'accusé de disposer des facilités nécessaires à sa défense<sup>52</sup>. S'agissant en fait de la communication des éléments de preuve, le Règlement du TPIR (notamment ses articles 66 et 68) et la jurisprudence que celui-ci a bâtie satisfont aux conditions fixées par le droit international en matière de droits de

<sup>50</sup> Voir article 56 de la Loi n° 3/97 du 19/3/1997 portant création du Barreau au Rwanda.

<sup>51</sup> Voir, par exemple, les décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans les communications ci-après : n° 87/93, *Constitutional Rights Project (in respect of Lekwot and Six Others) v. Nigeria*, et n° 60/91 *Constitutional Rights Project v. Nigeria*, par. 33 (où il est dit que le harcèlement et l'intimidation des conseils pour les obliger à se retirer de l'affaire constituent des violations du droit à la défense consacré par l'article 7 1) c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples). Voir plus généralement George Mugwanya, *Human Rights in Africa: Enhancing Human Rights Through the African Regional Human Rights System*, *supra*, p. 287.

<sup>52</sup> Voir par exemple *Jespers c. Belgique*, Requête n° 8403/78 (Commission européenne des droits de l'homme).

l'homme. L'ordre juridique rwandais, notamment à l'article 64 de son code de procédure pénale, respecte lui aussi ce principe. Cet article confère en effet au conseil de la Défense le droit de consulter le dossier du Procureur et de communiquer avec l'accusé.

### iii) *Autres droits de l'accusé*

67. Comme il est indiqué plus haut, l'ordre juridique rwandais garantit également le droit à un procès équitable et à une procédure régulière, droit reconnu en droit international en matière de droits de l'homme, qui emporte plusieurs garanties, notamment le droit de l'accusé à la présomption d'innocence, le droit d'être jugé sans retard excessif, le droit d'être présent au procès, le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge et le droit de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même.

68. Les garanties susmentionnées font également intervenir un autre principe, celui selon lequel *la charge de la preuve incombe au Procureur*. L'ordre juridique rwandais le reconnaît. En plus des lois et instruments mentionnés plus haut, le code de procédure pénale rwandais prévoit que « [l]e prévenu est présumé innocent tant que sa culpabilité n'est pas établie. Aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas établie, le prévenu n'est pas tenu de fournir la preuve de son innocence<sup>53</sup>. Lorsqu'un fait est établi par le Procureur, l'accusé a le droit de présenter ses moyens de défense<sup>54</sup> ». Selon *la Loi organique relative au renvoi d'affaires*, « [l]a Haute Cour de la République ne peut condamner une personne en se fondant uniquement sur des déclarations écrites antérieures des témoins qui n'ont pas déposé au cours du procès<sup>55</sup> ». Pour statuer, la juridiction a le droit d'examiner l'ensemble des moyens de preuve qui lui ont été présentés « pourvu qu'ils soient soumis aux débats contradictoires »<sup>56</sup>.

69. Le même ordre juridique garantit le droit de l'accusé *d'interroger ou de faire interroger les témoins*. Le fait que le juge puisse interroger les témoins ne constitue pas une violation de ce droit. Comme l'a expliqué la Cour européenne des droits de l'homme, le droit de l'accusé d'interroger ou de faire interroger les témoins implique que l'audition des témoins doit en général revêtir un caractère contradictoire et signifie en principe que tous les éléments de preuve à charge doivent être présentés devant l'accusé en audience publique en vue d'un débat contradictoire<sup>57</sup>. L'ordre juridique rwandais, tout comme l'article 144 du code de procédure pénale, satisfait à ces conditions. Cet article\* régit l'instruction à l'audience. Après les interventions du Ministère public et de la Défense, « les témoins à charge ou à décharge sont interrogés, les débats sur les dépositions des témoins sont ouverts et la juridiction rend la décision »<sup>58</sup>.

<sup>53</sup> Loi n° 13/2004 du 17 mai 2004 portant code de procédure pénale, article 44.

<sup>54</sup> Id.

<sup>55</sup> Article 7.

<sup>56</sup> Loi n° 13/2004 du 17 mai 2004 portant code de procédure pénale, article 45. Voir également l'article 47.

<sup>57</sup> Arrêt Barbera, Messegué et Jarbado du 6 décembre 1988, séries A n° 146, p. 33, par. 78. Voir également Andrew Grotian, L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Droit à un procès équitable, *supra*, p. 56.

\*NDT Le texte anglais mentionne l'article 114.

<sup>58</sup> Loi n° 13/2004 du 17 mai 2004 portant code de procédure pénale, article 144, al. 6.

**iv) Ratification de traités universels et régionaux en matière de droits de l'homme par le Rwanda**

70. Le Rwanda a enrichi son ordre juridique par la ratification de divers traités universels et régionaux en matière de droits de l'homme qui consacrent, entre autres droits, le droit à un procès équitable et à une procédure régulière. Il est partie aux instruments universels et régionaux suivants :

- i) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 14) que le Rwanda a ratifié le 16 avril 1975 par le décret n° 08/75 du 12 février 1975 (traité expressément visé à l'article 13 de la *Loi organique rwandaise relative au renvoi d'affaires*),
- ii) La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 7) ratifiée par le Rwanda le 15 juillet 1983 (la Charte crée une commission indépendante de onze membres chargée d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme commises par les États parties<sup>59</sup>, la Commission a adopté une résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable et a bâti une jurisprudence à l'occasion des décisions qu'elles a rendues à l'encontre d'États accusés d'avoir violé l'article 7<sup>60</sup>, instruments et jurisprudence qui s'imposent au Rwanda),
- iii) La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (article 40) ratifiée par le Rwanda le 24 janvier 1991,
- iv) Les Conventions de Genève de 1949 (dont l'article 3 commun consacre le droit à un procès équitable et à une procédure régulière) et les Protocoles I et II de 1977, (le Rwanda a ratifié les Conventions de Genève le 5 mai 1964 et les Protocoles additionnels le 19 novembre 1984).

71. Conformément aux principes établis du droit international, notamment le principe *pacta sunt servanda* consacré par l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, le Rwanda est tenu, ayant ratifié les traités susmentionnés relatifs aux droits de l'homme, de donner effet à leurs dispositions, notamment celles qui consacrent les garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière.

<sup>59</sup> Voir articles 45, 47, 55 et 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

<sup>60</sup> La Commission a adopté cette Résolution au cours de sa 11<sup>e</sup> session. Ainsi que nous l'avons déjà dit, elle y précise que le droit à un procès équitable visé à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples comprend, pour les personnes arrêtées, le droit d'être informées lors de leur arrestation, dans une langue qu'elles comprennent, des motifs de leur arrestation et des charges retenues contre elles, de comparaître devant un juge dès leur arrestation ou détention dans un délai raisonnable ou d'être relaxées, de disposer de suffisamment de temps et de facilités pour la préparation de leur défense, de pouvoir communiquer en toute discrétion avec un avocat de leur choix et de bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète au cours de leur procès et d'une assistance judiciaire gratuite en cas d'indigence. La Commission a également statué sur des cas de violation de l'article 7. En ce qui concerne la Résolution et la jurisprudence de la Commission s'agissant de l'article 7 de la Charte africaine, voir de façon générale George William Mugwanya, *Human Rights in Africa : Enhancing Human Rights Through the African Regional Human Rights System* (Transnational Publishers, 2003), p. 283 à 289 et 308.

72. Il convient de noter que l'ordre juridique rwandais accorde un statut prédominant aux traités et aux obligations qui en découlent. L'article 190 de la Constitution rwandaise dispose en effet que les traités ont « une autorité supérieure à celle des lois organiques et des lois ordinaires ».

73. Il importe également de relever qu'en plus d'avoir incorporé les dispositions de différents traités internationaux relatifs aux droits de l'homme dans la Constitution, dans la *Loi organique relative aux renvois d'affaires* et dans d'autres textes législatifs, le Rwanda prend des mesures pour assurer le respect des obligations qu'imposent ces traités et accepte de soumettre ses pratiques au contrôle international établi par ceux-ci. Par exemple, comme le requiert l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Rwanda a présenté devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples des rapports biennaux sur les mesures d'ordre législatif ou autre prises en vue de donner effet aux dispositions de la Charte. De plus, il a accepté d'être évalué dans le cadre d'un programme volontaire nouvellement créé par l'Union africaine, le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (le NEPAD). Le programme du NEPAD a notamment pour objectifs la promotion du développement durable, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme<sup>61</sup>. Le NEPAD a créé le Mécanisme africain de contrôle par les pairs, auquel les États choisissent librement de se soumettre. Le mécanisme prévoit la désignation d'un groupe d'éminentes personnalités chargées d'évaluer la performance des États membres dans le domaine de la démocratie, de la gouvernance politique et des droits de l'homme<sup>62</sup>. Le Rwanda a accepté de participer à ce mécanisme et a par conséquent été évalué en 2006.

74. Les mesures susmentionnées prises par le Rwanda pour respecter les traités et programmes ci-dessus non seulement lui permettent de bénéficier de l'expertise des membres de ces organismes dans son effort d'accroître progressivement son respect des engagements pris en matière de droits de l'homme, notamment ceux qui concernent l'équité du procès et la régularité de la procédure, mais constituent également la preuve de sa transparence et de sa volonté d'accepter de se soumettre au contrôle international dans le domaine de la gouvernance et des droits de l'homme. Bien qu'elles ne soient pas expressément requises par l'article 11 bis du Règlement, les mesures prises par le Rwanda constituent la preuve supplémentaire qu'il est prêt et disposé non seulement à accepter la présence d'observateurs qui peuvent être envoyés en application de cet article, mais également à contribuer au succès et à l'efficacité de leur mission qui est de s'assurer du respect de l'équité des procès. Comme il est indiqué plus loin, il ressort de la jurisprudence de la Chambre d'appel que l'envoi d'observateurs pour suivre les procès constitue un paramètre raisonnable qu'une Chambre peut prendre en considération dans l'examen d'une requête formée en vertu de l'article 11 bis du Règlement<sup>63</sup>. La pratique de la transparence par un État et le fait qu'il soit disposé à accepter de se soumettre à un contrôle international, comme c'est le cas du Rwanda, devraient contribuer à convaincre la Chambre de première instance que ce pays respectera le droit des accusés à un procès équitable, conformément à l'article 11 bis du Règlement.

<sup>61</sup> Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique : Déclaration sur la gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises, AHG/235(XXXVIII), Annexe I, par. 10 et 13.

<sup>62</sup> Voir le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique : Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, AHG/235 (XXXVIII), Annexe 2.

<sup>63</sup> Voir par exemple *Le Procureur c. Stanković*, par. 52.

v) ***Suivi de la procédure***

75. Afin de bien s'assurer que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable au Rwanda, le Procureur a conclu avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>64</sup>, un accord la chargeant de suivre le procès de l'accusé devant les tribunaux rwandais, conformément à l'article 11 bis D) iv) du Règlement. La lettre d'acceptation de la Commission est jointe à la présente demande. Comme nous l'avons déjà dit, la Commission qui comprend onze membres est un organe indépendant créé en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples pour promouvoir les droits de l'homme et des peuples et en assurer la protection. Selon le paragraphe 1 de l'article 31 de la Charte, ses membres doivent avoir certaines qualités, notamment être connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et posséder une compétence en matière de droits de l'homme. La Commission jouit d'une vaste expérience dans le suivi des procédures judiciaires et la protection de l'indépendance judiciaire, de l'équité des procès et des droits de l'homme en général. À cet égard, elle a rendu de nombreuses décisions et a adopté d'importantes résolutions telles que la Résolution sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable qui énonce les garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière consacrées par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle a également adopté d'importantes résolutions sur l'indépendance judiciaire, le rôle de l'État, du pouvoir judiciaire et du barreau dans l'intégration de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des dispositions du droit international en matière de droits de l'homme dans le droit national des États<sup>65</sup>.

76. L'ordre juridique rwandais autorise la présence d'observateurs désignés par le Procureur et les autorise à accomplir leur mission. Il leur permet non seulement de suivre les procès mais aussi d'accéder aux documents et aux lieux de détention. L'article 19 de la *Loi organique relative au renvoi d'affaires* est ainsi libellé :

Le Procureur du TPIR peut, en application de l'article 11 bis D) iv) du Règlement de Procédure et de Preuve du TPIR, désigner des personnes chargées de suivre le déroulement des affaires renvoyées au Rwanda.

Les observateurs nommés par le Procureur du TPIR ont accès aux audiences, aux documents et aux dossiers se rapportant à l'affaire ainsi qu'à tous les lieux de détention.

77. De plus, l'ordre juridique rwandais prévoit, en faveur des personnes qui seraient nommées par le Procureur pour assurer le suivi des affaires déférées par le Tribunal au Rwanda, des mesures de protection spécifiques leur permettant de s'acquitter de leur mission sans ingérence. Cette protection est identique à celle accordée au personnel du Tribunal à

<sup>64</sup> Annexe M de la présente demande.

<sup>65</sup> Il s'agit des résolutions suivantes : Résolution sur le respect et le renforcement de l'indépendance de la magistrature, (AHG/2007 (XXXII)), annexe VII ; Résolution sur la création de comités des droits de l'homme ou d'autres organismes similaires à l'échelon national, régional ou sous-régional (annexe VIII au deuxième rapport d'activités de la Commission adopté le 14 juin 1989) ; Recommandation relative à quelques modalités de promotion des droits de l'homme et des peuples en Afrique (annexe IX au deuxième rapport d'activités de la Commission). Voir plus généralement George William Mugwanya, *Human Rights in Africa: Enhancing Human Rights Through the African Regional Human Rights System*, *supra*, p. 310 et 311.

<sup>66</sup> Article 40 [ ? – deux notes de bas de page 65].

l'article 29 du Statut en vertu de la Convention de Vienne du 13 février 1946 sur *les priviléges et immunités des Nations Unies*. L'article 19 de la *Loi organique relative au renvoi d'affaires* se lit comme suit :

La Convention de Vienne sur les priviléges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 s'applique, conformément à l'article 29 du Statut du TPIR, aux observateurs ainsi nommés par le Procureur.

78. Par ailleurs, en plus de prévoir que les conditions de détention de toute personne dont l'affaire a été transférée au Rwanda par le TPIR « seront conformes aux conditions minimales de détention prévue dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 43/173 du 9 décembre 1998 » (garantie qui jouera tant après le transfert qu'après la condamnation), l'ordre juridique rwandais habilite le Comité international de la Croix-Rouge ou tout observateur nommé par le TPIR à « vérifier les conditions de détention des personnes qui ont été transférées au Rwanda par le TPIR et qui y sont détenues »<sup>66</sup>. Le Comité international de la Croix-Rouge ou l'observateur nommé par le TPIR remet au Ministre ayant la justice dans ses attributions et au Président du TPIR « un rapport confidentiel fondé sur les conclusions de ces vérifications »<sup>67</sup>. En cas de décès ou d'évasion d'un accusé, la loi prévoit que le Rwanda en informe immédiatement le Président du TPIR, ouvre immédiatement une enquête et transmet un rapport à ce dernier<sup>68</sup>.

79. Bien que n'étant pas expressément requise par l'article 11 *bis* du Règlement, l'acceptation par le Rwanda de la présence d'observateurs chargés de suivre la procédure judiciaire (ainsi que l'autorisation accordée au Comité international de la Croix-Rouge d'évaluer les conditions de détention) et les engagements pris par le Rwanda d'assurer le bien-être et la sécurité des détenus (voir ci-dessus) constituent des facteurs importants qui devraient être pris en considération dans l'examen d'une requête formée en vertu de l'article 11 *bis*. Comme nous l'avons dit plus haut, il ressort de la jurisprudence de la Chambre d'appel que l'envoi d'observateurs pour suivre les procès constitue un paramètre raisonnable qu'une Chambre peut prendre en considération dans l'examen d'une requête formée en vertu de l'article 11 *bis*<sup>69</sup>. La pratique de la transparence par le Rwanda et le fait qu'il soit disposé à accepter non seulement la présence d'observateurs, mais également un contrôle international en général doivent contribuer à convaincre la Chambre de première instance que le Rwanda respectera l'obligation qui est la sienne de garantir un procès équitable à l'accusé, conformément à l'article 11 *bis*.

#### vi) Reconnaissance du pouvoir du TPIR d'annuler l'ordonnance de renvoi et obligation de s'y conformer

80. La Loi organique relative au renvoi d'affaires reconnaît également que l'article 11 *bis* du Règlement du Tribunal habilite celui-ci à annuler une ordonnance de renvoi pour certaines raisons, et oblige le Rwanda à se conformer à cette décision. Cette loi prévoit qu'en cas d'annulation de l'ordonnance de renvoi, « l'accusé est remis sans délai au TPIR de même que

<sup>66</sup> Loi organique relative au renvoi d'affaires, article 23.

<sup>67</sup> Id.

<sup>68</sup> Id.

<sup>69</sup> Voir *Le Procureur c. Stankovic*, par. 52.

tous les dossiers, documents, pièces à conviction et autres éléments additionnels spécifiés dans l'ordonnance portant annulation »<sup>70</sup>.

### **Résumé de l'argumentation**

81. En conséquence, le Procureur soutient que le Rwanda a compétence pour juger les infractions reprochées à l'accusé, qu'il a accepté de poursuivre l'accusé devant ses tribunaux, que la loi rwandaise incrimine dans les mêmes termes que le Statut du TPIR les infractions relevant de la compétence de celui-ci, que la loi rwandaise offre des garanties suffisantes d'un procès équitable pour l'accusé au Rwanda, que l'accusé, s'il est déclaré coupable, ne sera ni condamné à la peine capitale ni exécuté et que des dispositions appropriées ont été prises pour le suivi du procès de l'accusé au Rwanda par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Le Procureur soutient également qu'au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance devrait autoriser le renvoi de l'acte d'accusation confirmé contre l'accusé aux autorités de la République du Rwanda afin que celles-ci puissent désigner la juridiction rwandaise compétente pour le juger.

### **C) MESURES SOLLICITÉES**

82. Pour les raisons qui précèdent, le Procureur demande :

- a) que le Président du Tribunal désigne une Chambre de première instance en application de l'article 11 bis du Règlement qui déterminera s'il y a lieu de renvoyer l'affaire aux autorités de la République du Rwanda afin que l'accusé soit poursuivi et jugé par la juridiction compétente au Rwanda (à savoir la Haute Cour de la République du Rwanda) ;
- b) que la Chambre de première instance ainsi désignée autorise le renvoi de l'affaire de l'accusé aux autorités rwandaises afin qu'elles saisissent sans délai la juridiction rwandaise compétente pour le juger ;
- c) que la Chambre de première instance désignée donne au Procureur la possibilité de présenter des observations orales afin de l'aider, si elle le juge utile, à rendre sa décision ;
- d) que la Chambre de première instance ainsi désignée donne aux autorités rwandaises la possibilité de faire des observations écrites au sujet de la présente demande et si elle le juge utile pour rendre une décision, de présenter également des observations orales ;
- e) que la Chambre de première instance ainsi désignée, en cas de renvoi de la présente affaire, prescrive le maintien en vigueur des mesures de protection prises le cas échéant par une Chambre du Tribunal en faveur de certains témoins ou victimes jusqu'à ce que des mesures similaires puissent être mises en place lors de la procédure engagée contre l'accusé au Rwanda.

<sup>70</sup> Loi organique relative au renvoi d'affaires, article 20.

Fait à Arusha (Tanzanie), le 7 septembre 2007

Le Procureur,

[Signé]

Hassan Bubacar Jallow

## ANNEXES

1. **Annexe A** : Lettre du Rwanda du 5 septembre 2007.
2. **Annexe B** : Loi organique n° 11/2007 du 16/03/2007 relative au renvoi d'affaires à la République du Rwanda par le Tribunal pénal international pour le Rwanda et par d'autres États.
3. **Annexe C** : Loi organique du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990.
4. **Annexe D** : Code pénal rwandais.
5. **Annexe E** : Loi organique n° 31/2007 du 25 juillet 2007 portant abolition de la peine de mort.
6. **Annexe F** : Dispositions de la Constitution rwandaise relatives à la présente demande.
7. **Annexe G** : Code de procédure pénale rwandais (ensemble ses modifications).
8. **Annexe H** : Résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la procédure relative au droit de recours et à un procès équitable.
9. **Annexe I** : Loi n° 22/2006 du 28 avril 2006 portant création de l'Institut supérieur de pratique et de développement du droit.
10. **Annexe J** : Loi n° 09/2004 du 29 avril 2004 portant code d'éthique judiciaire.
11. **Annexe K** : Loi organique n° 02/2004 du 20 mars 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.
12. **Annexe L** : Loi organique n° 03/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement du Ministère public (modifiée par la Loi organique n° 15 de 2006).
13. **Annexe M** : Accord entre le Procureur du TPIR et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (concernant le suivi des procédures au Rwanda).

-----